

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie pour permettre d'ajouter un nouvel acte, soit la pulpotomie sur dent permanente sous anesthésie générale, à la liste des services dentaires considérés comme assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie. De plus, ce projet de règlement prévoit l'ajout de deux établissements à la liste d'établissements qui exploitent un centre hospitalier où un deuxième examen dentaire au cours d'une période de 12 mois pour des fins oncologiques est un service considéré comme assuré.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :

Madame Julie Simard
Direction des professionnels de la santé et du personnel
d'encadrement
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1005, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1S 4N4
Téléphone : 418 266-8419
Télécopieur : 418 266-8444
Courriel : juliedpspe.simard@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de le faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des
Services sociaux et ministre
responsable des Aînés,*
RÉJEAN HÉBERT

Règlement modifiant le règlement d'application de la loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. d)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié au paragraphe *F* de l'article 35 et au paragraphe *F* de l'article 36 par l'insertion, après les mots «Pulpotomie sur dent primaire», de ce qui suit : «Pulpotomie sur dent permanente sous anesthésie générale».

2. L'annexe E de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«**13.** Hôpital de Montréal pour enfants

14. Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60128

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'incorporer par renvoi dans le chapitre VIII «Installation d'équipement pétrolier» du Code de construction les éditions les plus récentes de deux codes, et d'étendre l'application de l'un d'eux. Ainsi, il est proposé d'incorporer dans ce chapitre l'édition 2009 du Code d'installation des appareils de

combustion au mazout (CSA-B139), de rendre ce code applicable tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment, et d'incorporer l'édition 2010 du Code national de prévention des incendies. De plus, ce projet prévoit l'inclusion, dans les documents incorporés par renvoi dans le chapitre VIII, des modifications ultérieures à une édition.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gauthier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : 418 643-9896 ou au numéro de télécopieur : 418 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Stéphane Labrie, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 173, par. 1^o, 2^o, 3^o, 7^o, 8^o et 10^o
et a.178)

1. L'article 8.06 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le tableau 1, des références

«

CCCBPI	CNRC 476667F	Code national de prévention des incendies – Canada 2005	8.21, 1 ^{er} alinéa
CSA	CSA-B139-04	Code d'installation des appareils de combustion au mazout	8.21, 2 ^e alinéa 8.84, 1 ^o c

»

par les suivantes :

«

CCCBPI	CNRC 53303F	Code national de prévention des incendies – Canada 2010	8.21, 1 ^{er} alinéa
CSA	CSA-B139-2009	Code d'installation des appareils de combustion au mazout	8.21, 2 ^e alinéa 8.84, 1 ^o c

».

2. L'article 8.07 de ce code est remplacé par le suivant :

«8.07 Sauf indications contraires dans le présent chapitre, les documents incorporés par renvoi indiqués au tableau 1 de l'article 8.06 incluent toutes modifications ultérieures à une édition, publiées par un organisme mentionné dans ce tableau.

Toutefois, les modifications publiées après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication de ces modifications.».

3. Le deuxième alinéa de l'article 8.21 de ce code est remplacé par le suivant :

«Doit être installé conformément aux exigences de la norme «Code d'installation des appareils de combustion au mazout» (CSA-B139), publiée par l'Association canadienne de normalisation, tout équipement pétrolier qui est visé par cette norme et qui est destiné à entreposer du carburant diesel ou du mazout et à alimenter un moteur ou un appareil installés à demeure.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60130